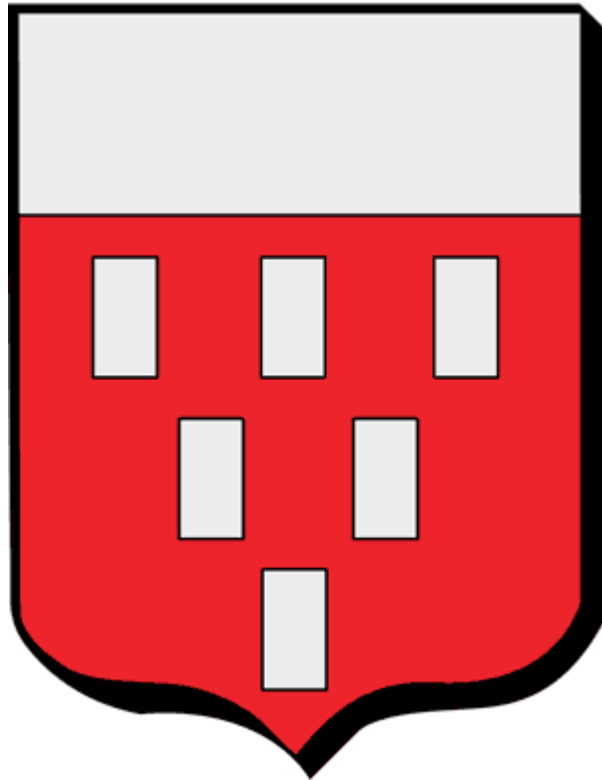


Le Nepvou



Entre Ecuyers

Julien-Yves-Marie le Nepvou, sieur de Carfort, ancien garde du Roi, chef de nom et d'armes, François le Nepvou son oncle et Jacques le Nepvou sieur de Berrien et Charles-Jean le Nepvou, sieur du Colombier son fils demendeurs en requête du 22 août 1770 d'une part.

Et Ecuyers François le Nepvou fils du dit François le Nepvou faisant tant pour lui que pour ses quatre fils Jean-François, François-Guillaume, Pierre-Louis-François et Mathurin-Claude le Nepvou.

Guillaume le Nepvou faisant tant pour lui que pour son fils Guillaume-Jean le Nepvou.

Jean le Nepvou faisant tant pour lui que pour François-Jean le Nepvou son fils et Mathurin le Nepvou faisant tant pour lui que pour Guillaume-Louis le Nepvou, son fils les tous intervenants et demandeurs en requête du 17 juin 1774 à fin de jonction.

Et Messire Pierre Dymais de Robien Coëtsal, chevalier, procureur syndic des Etats et Monsieur le Procureur général du Roy défendeurs¹.

Vu par la Cour la requête des quatre premiers demandeurs fournie en la d. cour le 22 août 1770 tendant à ce qu'y voyant attaché le blason de leurs armes qu'ils déclaroient être de gueules avec six billettes d'argent, trois, deux et une au chef cousee (*sic*) de même l'arbre généalogique de leur

¹ En marge : M^r du Merdy de Catuelan 1^{er} p^r M^r Piques de Montreil R^r.

famille, l'ordonnance de M. Bechameil de Nointel du 27 janvier 1700, ensemble la délibération des Etats de Bretagne du 15 février 1769 et ayant égard à l'exposé, les déclarer nobles et de la qualité requise aux termes de la déclaration de 1736 et autres depuis intervenues pour avoir entrée, séance et voix délibérative aux Etats de Bretagne dans l'ordre de la Noblesse, la dite Requête signée Bureau procureur répondue d'un fait communiqué au procureur syndic des Etats et ensuite montrée au Procureur général du Roy par l'ordonnance de la Cour du d. jour 22 août 1770, les Réponses du Procureur syndic des Etats et la conclusion du Procureur général du Roy au bas de la dite Requête des mêmes jour et an. Arrêt intervenu en conséquence le lendemain 23 par lequel le Cour ordonnait que les supliants mettraient leurs actes titres et pièces par devers la Cours pour être ensuite communiquées avec leur indice au procureur syndic des Etats pour passé de ce rapporté à la Cour et communiqué au procureur général du Roy être sur ses conclusions statué ce qu'il appartiendrait.

La Requête des Intervenants au pied de laquelle est une ordonnance du 17 juin 1774 qui leur décerne acte de leur intervention et de leur déclaration de se joindre aux premiers demandeurs, la dite Requête signifiée au dit Procureur général le lendemain 18 par exploit de Meneurs huissier tendante à ce qu'il fut décerné acte aux Supliants de leur déclaration de se joindre aux s^{rs} le Nepvou et à même fin, le d. arrêt du 23 août 1770 seroit répété et déclaré commun avec eux, en conséquence il leur seroit permis d'employer leurs noms et leurs pièces dans l'induction à fournir avec ceux des premiers demandeurs, pour le tout communiqué suivant le dit arrêt et rapporté devant la Cour être par elle définitivement fait droit à toutes les parties par un seul et même arrêt sauf à prendre dans la suite telles autres conclusions qui seroient vües appartenir ; la dite Requête signée Bureau procureur ; Induction fournie et signifiée à la Cour de la part de tous les demandeurs le 27 juin 1775 par laquelle ils concluent à ce qu'ils soient en tant que besoin maintenus et déclarés nobles issus d'ancienne extraction noble et de la qualité requise pour avoir entrée séance et voix délibérative aux Etats de la Province ; comme tels ils seroient avec leurs enfans et descendants nés et à naître en légitime mariage confirmés dans le droit de prendre la qualité d'Ecuyers et de porter armes et écusson timbré de gueulles à six billettes d'argent trois deux et une, au chef aussi d'argent appartenant à leur famille et à jouir de tous autres droits, franchises, privilèges et prééminences attribués aux nobles de cette province sauf tous autres droits et conclusions ; l'arbre généalogique de la maison des demandeurs par lequel ils articulent que

1^{er} degré : du mariage de Rolland le Nepvou, sieur de Carfor avec Isabeau Groymel issu

2^e degré : Guyon le Nepvou, écuyer sieur de Kerfox dont sortit

3^e degré : Rolland le Nepvou second du nom qui épouza Jacqueline de Tourneouet desquels issu

4^e degré : Yves le Nepvou premier du nom, qui épouza Marguerite le Gludic d'où sortit :

5^e degré : Rolland le Nepvou troisième du nom qui épouza Françoise Berthelot d'où issu

6^e degré : Jacques le Nepvou premier du nom qui épouza en première nocces Jeanne Geffrains et en secondes nocces Françoise de la Porte

7^e degré de la branche aînée : Que du premier des dits mariages issu Guillaume le Nepvou premier du nom, qui épouza Marguerite Perrot d'où sortirent

8^e degré : 1^o François le Nepvou premier du nom qui épouza Barbe le Mée et 2^o Jean le Nepvou premier du nom qui épouza Thérèse Fourré

9^e degré : Que du mariage du dit François le Nepvou 1^{er} du nom issurent : 1^o Jean le Nepvou second du nom qui épouza Marie Festou et 2^o François le Nepvou second du nom, l'un des demandeurs, qui a épouzé Jeanne Renouard

10^e degré : Que du mariage du dit Jean le Nepvou second du nom est issu Julien Yves Marie le Nepvou sieur de Carfor, demendeur

10^e degré : Que du mariage du dit François le Nepvou second du nom sont issus : 1^o François le Nepvou, troisième du nom, demandeur, qui a épouzé Anne André, 2^o Jean le Nepvou troisième du nom, demandeur, qui a épouzé Anne Couëssurel et 3^o Mathurin le Nepvou demandeur qui a épouzé Françoise le Nepvou sa parente du 3^e au 4^e degré

- 11e degré : Que du mariage du dit François le Nepvou troisième du nom sont issus : 1° Jean-François le Nepvou, 2° François-Guillaume le Nepvou, 3° Pierre-Louis-François le Nepvou, 4° Mathurin-Claude le Nepvou, demandeurs
- 11e degré : Que du mariage du dit Jean le Nepvou troisième du nom est issu François-Jean Le Nepvou demandeur
- 9e degré : Que du mariage du dit Jean le Nepvou 1^{er} du nom sont issus : 1° Guillaume le Nepvou 2^d du nom demandeur qui a épousé Margueritte Silvestre et 2° Mathurin-Jacques le Nepvou sieur de la Roche demandeur
- 10e degré : Que du mariage du dit Guillaume le Nepvou second du nom est issu Guillaume-Jean Le Nepvou demandeur
- 7e degré de la branche cadette : Que du second mariage du dit Jacques le Nepvou premier du nom issu Yves le Nepvou second du nom qui épouza Marguerite Paviot desquels sortit :
- 8e degré : Jacques le Nepvou second du nom qui épouza Catherine Gauvain d'où est issu :
- 9e degré : Jacques le Nepvou, troisième du nom, demandeur qui épouza Catherine Bourgault desquel est sorti
- 10e degré : Charles-Jean le Nepvou sieur de Carfor aussi demandeur

Au soutien de laquelle généalogie et pour en prouver la filiation ainsi que l'ancienne noblesse des demandeurs a été induit et représenté :

Sur le premier degré de Rolland le Nepvou premier du nom sieur de Carfor mari d'Ysabeau Groymel, le second degré de Guyon le Nepvou Ecuyer sieur de Kerfox et le troisième degré de Rolland le Nepvou second du nom mary de Jacqueline Tourneouet, un extrait tiré de la Chambre des comptes de Bretagne aux fins d'arrêts d'icelle du 12 novembre 1668 par lequel il est justifié que Rolland le Nepvou premier du nom et Rolland le Nepvou second du nom comparurent aux montres des nobles du diocèse de St-Brieuc aux années 1480 et 1523.

Un acte du 28 juin 1506 par lequel Guyon le Nepvou écuyer seigneur de Kerfox héritier principal et noble de défunt dom Louis le Nepvou prêtre s'oblige à payer au general de la paroisse de St-Michel de St-Brieuc les rentes fondées par le testament du dit Louis Le Nepvo² pour le droit d'un anniversaire et d'un escabeau dans l'église de la dite paroisse, le dit acte signé Guillaume Le Bigot passe et Biset passe.

Une transaction passée le 29 juin 1534 entre Rolland le Nepvou, écuyer, sieur de Kerfort, Pierre Groymel et Catherine le Nepvou sa femme sur le partage des successions de Rolland le Nepvou et d'Ysabeau Groymel père et mère de Catherine le Nepvou et Guyon le Nepvou son frère aîné héritier principal et noble du dit feu Rolland et ayeul et ayeulle du dit Rolland second du nom, fils et héritier principal et noble seule et unique du dit feu Guyon le Nepvou.

Sur le quatrième degré d'Yves le Nepvou premier du nom et de Margueritte Le Gludic son épouse, un acte du 29 janvier 1572 par lequel suivant la condamnation obtenue en la Court du Reguaire de la part de noble homme Yves le Nepvou écuyer sieur de Kerfo, Pasquière Jamect et Louis Barbier son mary et Marie Jamect soeur germaine doivent et sont tenus bailler assiette au dit le Nepvou.

Un acte du 9 décembre 1586 portant subrogation de droits de succession passé entre Yves Haugoumar et autres représentants défunt Jean Haugoumar et damoiselle Françoise le Nepvou d'une part et écuyer Rolland le Nepvou sieur de Saint-Jouan d'autre part, dans lequel acte il est référé que transaction aurait été passé entre défunt Yves le Nepvou vivant sieur de Kerfort d'une part et noble gens Jean, Yves et Catherine Haugoumar, enfants de feu damoiselle Françoise le Nepvou soeur du dit défunt Yves le Nepvou d'autre partie, de leur droit tant héritier que mobilier des successions de feu écuyer Rolland le Nepvou père commun des dits Yves et Françoise le

2 L'espacement qui suit ce mot suggère une erreur d'impression qui aurait omis le *u* final.

Nepvou et de défunte Jacquette Tournegouet mère de la dite défunte Françoise le Nepvou le dit acte rapporté par Kerares et Cheronuri notaires de St-Brieuc.

Sur le cinquième degré de Rolland le Nepvou troisième du nom et de Françoise Berthelot son épouse.

Un défaut levé en la Cour des Regaires de Saint-Brieuc, le 17 décembre 1580, par nobles gens Antoine et Rolland le Nepvou et consorts demandeurs contre Jacques le Nepvou leur aîné dans l'instance à fin de partage de la succession de défunte Marguerite le Gluidic, mère commune des dites parties, le dit défaut signé au délivré Georgelin.

Une transaction sur demande et action de partage noble donné par Antoine le Nepvou seigneur de Kerfort fils aîné héritier principal et noble de défunts nobles gens Yves le Nepvou et Marguerite le Gluidic son épouse, seigneur et dame de Kerfort, de Formorel, etc., à Rolland le Nepvou, son frère puîné avec la prise de possession des héritages cédés au noble comme au noble et au partable comme au partable, le tout en date des 19 et 21 janvier 1585, la dite transaction rapportée par Prigent des Bois et Jacques le Bourcier notaires de la cour des Regaires de St-Brieuc.

Assiette et partage de la succession de défunt écuyer François Berthelot, sieur de Saint-Illan et de la Villebuor passé le 11 août 1590 entre nobles gens Jean Berthelot fils aîné et héritier principal et noble du dit défunt, défendeur, et autre Jean Berthelot, sieur de Lestivy, Guillaume Berthelot, Françoise, Anne, Moricette, Marie et Claude Berthelot autres enfants puisnés demandeurs dans lequel acte on voit entr'autres choses ce qui suit : « Et pour le regard au droict mobilier à la dite Françoise appartenant et qu'elle pourrait prétendre en la succession de leur dit père a été et est entreux accordé que ce que la dite Françoise en a eu et reçu par cy devant de leur dits père et mère et lorsqu'elle fut en son mesnaige avecq défunct Rolland le Nepvou écuyer, sieur de Saint Jouan son mary époux » la dite transaction rapportée par Salomon et Thomas le Ribault notaires de la Cour des Régaires de Saint Brieuc.

Sur le sixième degré de Jacques le Nepvou et Jeanne Geffrains sa première femme et de Françoise de la Porte sa seconde épouse.

Un acte de tutelle des 10 et 14 octobre 1597 fait en la Cour des Regaires de Saint Brieuc pour l'institution d'un tuteur de Jacques le Nepvou, fils de feus noble homme Rolland le Nepvou et Françoise Berthelot sa femme vivants s^r et dame de Saint-Jouan dans lequel acte se trouve au nombre des parens délibérans noble homme Antoine le Nepvou, sieur de Kerfort.

Un procès-verbal du 14 novembre 1597 rapporté par l'alloué et lieutenant général en la juridiction de Saint Brieuc à la requête d'Ecuyer Jean Berthelot sieur de Saint Ilan tuteur de noble Jacques le Nepvou fils unique et seul héritier principal et noble d'Ecuyer Rolland le Nepvou et de damoiselle Françoise Berthelot sa compagne, pour vérifier l'état des maisons de Saint-Jouan et du Fort³ données en partage à Jacques le Nepvou et pour prendre possession des dites maisons. Par cet acte on apprend que noble homme Alain le Nepvou sieur du Houx avait été le premier tuteur du mineur.

Un acte d'appropriement fait en la Cour des Regaires de S^t-Brieuc le 30 juillet 1587 sur les remontrances de M^e Allain Berthelot av^t et procureur de damoiselle Françoise Berthelot V^{ve} noble de Maître Rolland le Nepvou, sieur de Saint-Jouan et ami et bienveillant de Jacques le Nepvou, fils mineur du dit défunt.

Un acte judiciaire passé en la dite juridiction R^{te} de Saint-Brieuc, le 14 juillet 1597, afin d'instituer un nouveau curateur à noble homme Antoine le Nepvou, sieur de Kerfor.

Arrêt de la Cour du 9 juillet 1629 rendu entre Jacques écuyer sieur de Lestivy héritier par bénéfice d'inventaire de défunt Anthoine le Nepvou, qui fils et héritier était par bénéfice d'inventaire de défunt Yves le Nepvou, vivant sieur de Carfort appelant d'une part et Yves du Boisgelin écuyer tuteur des enfants de feus Gilles du Boisgelin et damoiselle Renée le Coniac vivant sieur et dame de la Ville Marquer intimé d'autre part.

3 Pour Kerfort.

Copie en due forme d'une requête adressée aux juges de la Cour des Reguaires de Saint-Brieuc, le 14 août 1627, par noble homme Jacques le Nepvou, sieur de Lestivy, fils et héritier principal et noble de défunt noble homme Rolland le Nepvou, vivant sieur de S^l-Jouan pour demander comptes à autre Jacques le Nepvou fils et héritier principal et noble de défunt Jan le Nepvou vivant sieur de la Cour, de l'administration de ce dernier en qualité de tuteur et curateur du dit Jacques le Nepvou demandeur par cette requête.

Une autre copie de Requête en due forme adressée aux mêmes juges des Reguaires le dit jour 14 août 1627 par le dit noble homme Jacques le Nepvou sieur de Lestivy contre Ecuyer Jean Berthelot son curateur.

Compte rendu par le dit feu Jan le Nepvou sieur de la Cour présenté aux Reguaires de Saint-Brieuc le 26 février 1628 par Ecuyer Jacques le Nepvou sieur de la Cour au lieu et place du dit feu Ecuyer Jan le Nepvou son père curateur été de noble Jacques Le Nepvou fils unique et seul héritier de feu Rolland le Nepvou vivant s^r de Saint Jouan, le dit compte signé Jacques le Nepvou et de la Brausse.

Copie d'un arrêt du Parlement du 9 juillet 1629, avec la notification au pied duement garantie, rendue entre Jacques le Nepvou Ecuyer sieur de Lestivy héritier par bénéfice d'inventaire de défunt Antoine le Nepvou qui fils et héritier était par bénéfice d'inventaire de défunt Yves le Nepvou vivant sieur de Carfort appelant d'une part et Yves du Boisgelin écuyer, etc. d'autre part.

Une copie d'acte notarié du 12 septembre 1632 portant cession subrogation et transport de noble homme Jacques le Nepvou curateur été de feu noble Antoine le Nepvou interdit de bien et devenu son héritier principal et noble par bénéfice d'inventaire et que le dit noble Antoine le Nepvou vivant sieur de Carfort était fils et héritier par bénéfice d'inventaire de feu autre noble Yves le Nepvou à la suite duquel acte est la copie de ratification et approbation d'icelui du même jour 12 septembre 1632 et la quittance en due forme du contenu en cet acte signé Havart notaire royal datté du 11 novembre suivant. Ces deux dernières pièces réfèrent que Jacques le Nepvou sieur de Létivy et damoiselle Jeanne Geffrains son épouse demeurant au lieu et manoir noble de Carfor en la paroisse de Saint-Michel de la ville de Saint-Brieuc.

Une autre copie d'arrêt du 26 juin 1635 avec l'exploit de notification au pied duement garanti rendu entre Jacques le Nepvou sieur de Lestivy appelant d'une sentence de Morlaix et Maurice Abgral.

Un procès-verbal de sommation et exécution du 29 may 1641 fait chez Ecuyer Jacques le Nepvou sieur de Létivy ci-devant curateur de défunt Antoine le Nepvou sieur de Querfort duquel il est héritier, vivant héritier principal et noble, sous et par bénéfice d'inventaire de defunt autre Ecuyer Yves le Nepvou son père et pur et simple de damoiselle Margueritte le Gludic ses père et mère et à présent héritier par bénéfice d'inventaire du dit feu le Nepvou dernier décédé.

Copies de lettres d'appel levées à la Chancellerie de Bretagne par Ecuyer Jacques le Nepvou, sieur de Kerfort, le 2 mars 1644.

L'arrêt de la Reformation de la Noblesse de Bretagne du 2 janvier 1669 qui déclare Allain le Nepvou écuyer sieur de la Cour et Guy le Nepvou Ecuyer s^r de la Ville-Danne nobles d'extraction.

Sur le septième degré 1^o de Guillaume le Nepvou premier du nom fils de Jacques le Nepvou premier du nom et de Jeanne Geffrains et 2^o de Yves le Nepvou second du nom fils du dit Jacques le Nepvou premier du nom et de Françoise de la Porte.

Un extrait de baptême de Guillaume fils de nobles gens Jacques le Nepvou et Jeanne Geffrains sieur et dame de Létivy, le dit extrait en datte du 23 mars 1627, tiré des registres de la paroisse de St-Michel de S^l-Brieuc, délivré par Micault curé et légalisé par l'évêque de St-Brieuc.

Un autre extrait bapistaire de Yves, fils de noble homme Jacques le Nepvou sieur de Carfort et de Françoise de la Porte sa femme tiré des Registres de la même paroisse sous la datte du 14 décembre 1647 délivré le 27 juin 1774 par O. Hillion, recteur de la dite paroisse, et duement légalisé le 1^{er} décembre suivant par le sénéchal de la juridiction royale de St-Brieuc.

L'acte de tutelle et curatelle de Pierre, Yves, Jean et Marie le Nepvou enfants de feu Jacques le Nepvou et de Françoise de la Porte en date du 13 mars 1663 par lequel on voit au nombre des parens nobles gens Jacques le Nepvou, Guillaume le Nepvou et Ollivier le Nepvou, frères des mineurs et enfants du dit deffunt le Nepvou de son mariage avec defunte damoiselle Jeanne Geffrain, le dit acte rapporté par le sénéchal des Reguaires de Saint-Brieuc et signé au délivré le Normant greffier.

Trois jugemens des 31 novembre, 5 et 12 octobre 1663 rendus en la juridiction des Reguaires de S^t-Brieuc en damoiselles Marie de Lavarie et Ollive Brangays demanderesses et opposantes au bénéfice d'inventaire de feu noble Jacques le Nepvou sieur de Carfor vers nobles gens Jacques et Guillaume le Nepvou et autre enfans héritier bénéficiaires du dit deffunt deffendeurs.

Sur le huitième degré de François et Jean le Nepvou premier du nom, enfans de Guillaume le Nepvou premier du nom et de damoiselle Margueritte Perrot.

Un extrait de baptême de François fils de Guillaume le Nepvou et de Margueritte Perrot sa femme, le dit extrait en date du 19 décembre 1665, tiré des Registres de la dite paroisse de S^t-Michel de S^t-Brieuc, délivré le 7 juin 1699 par Micault curé de la dite paroisse et légalisé par l'évêque de S^t-Brieuc le 9 du dit de juin 1699.

L'acte de tutelle des enfans mineurs de noble homme Guillaume le Nepvou sieur de Carfort et de feu damoiselle Margueritte Perrot par lequel on voit que noble homme Françoise le Nepvou leur fils aîné fut institué tuteur de René, Jean, Jacques, Morice et Marie le Nepvou ses frères et soeurs germains, le dit acte en date du 2 avril 1692 passé devant l'alloué et juge ordinaire de la Ville et juridiction des Reguaires de S^t-Brieuc signé au délivré le Mesle greffier.

Un acte du 3 may 1692 au Rapport de Revault et Tanguy notaires royaux au siège de S^t-Brieuc par lequel noble Françoise le Nepvou fils de feu Guillaume, tant en privé nom que tuteur et curateur de ses frères et soeurs puisnés, déclare les biens qu'il possède au lieu de Carfor et ce en conséquence de la déclaration de Sa Majesté et des ordres sur icelle donnée par le Maréchal d'Estrées.

Un autre acte du 1^{er} février 1695 au Rapport des dits Revault et Tanguy notaires royaux par lequel Brieuc Levannois connaît et confesse devoir par chacun an au jour de fête de Saint Michel en Septembre à noble homme François le Nepvou faisant tant pour lui que pour ses frères et soeurs puisnés tous enfans et héritiers de feu noble homme Guillaume le Nepvou, le dit François le Nepvou demeurant en sa maison noble de Carfort, savoir est le nombre de cinq bouëaux froment rente sensitive, ancienne et foncière.

Le procès-verbal de la représentation des titres et pièces de François le Nepvou Ecuyer, sieur de Carfors, fait devant le s^r Bechameil de Nointel commissaire départi par Sa Majesté en Bretagne en date du 21 avril 1699.

Un jugement contradictoire et définitif rendu par le Commissaire départi le 27 janvier 1700 qui maintient et garde en qualité de noble et d'écuyer d'extraction François le Nepvou sieur de Carfors et ses descendants nés et à naître.

Un autre jugement du 30 mars 1702 rendu par le même Commissaire départi qui déclare le précédent commun avec plusieurs le Nepvou du nombre desquels est Ecuyer Jean le Nepvou fils d'écuyer Guillaume le Nepvou.

Sur le neuvième degré de Jean le Nepvou second du nom et de François le Nepvou second du nom frère et enfans de François le Nepvou et de Barbe le Mée.

Un extrait baptistaire du 18 janvier 1696 justifiant que Jean, né du jour précédent, est fils d'Ecuyer François le Nepvou et Barbe le Mée sa femme, le dit extrait tiré des registres de la paroisse de St-Michel de la ville de St-Brieuc délivré par O. Hillion recteur de la dite paroisses du 27 juin 1774 et légalisé par le Sénéchal de la juridiction royale de St-Brieuc le 1^{er} décembre suivant.

Acte de célébration du mariage d'entre Ecuyer Jean le Nepvou sieur de Carfort de la paroisse de

St-Michel de la ville de St-Brieuc et damoiselle Marie-Anne Festou dame de Kerseuillien de la Ville et paroisse de Guingamp en présence de noble homme Yves Festou sieur de Villeblanche père de la dite mariée et d'Ecuyer François le Nepvou sieur de Carfort père du dit marié, le dit acte du 28 janvier 1722 tiré des Registres de la paroisse de Notre-Dame et Ville de Guingamp délivré le 15 mai 1774 par J.-G. Got recteur de la dite paroisse et légalisé le lendemain par Morand juge prévôt et lieutenant général de la Ville de Guingamp.

Un extrait baptistaire du 13 décembre 1698 tiré des Registres de la dite paroisse de St-Michel de la ville de St-Brieuc par lequel il est justifié que François, né du jour précédent, est fils légitime d'écuyer François le Nepvou et damoiselle Barbe le Mée sa femme, le dit extrait délivré le 12 juin 1774 par O. Hillion recteur de la dite paroisse et légalisé le lendemain par de Champeaux Palasne sénéchal de St-Brieuc.

La grosse de la transaction et partage de la succession d'Ecuyer François le Nepvou seigneur de Carfort fait le 8 may 1743 entre Ecuyer Jean le Nepvou fils aîné et héritier principal et noble du dit sieur son père, Ecuyer François le Nepvou premier puisné dame Barbe le Mée veuve douairière et renonçante à la communauté du dit feu écuyer François le Nepvou faisant agissant pour autre Ecuyer Julien le Nepvou second puisné, dame Françoise le Nepvou veuve d'écuyer François-Louis Quetier sieur de la Ville-David et autre devant Conan et Touzé, notaires royaux et des Reguaires de St-Brieuc, la dite grosse signée au délivré Touzé not^{re} royal.

Sur le dixième degré de Julien-Yves-Marie le Nepvou sieur de Carfort l'un des demandeurs, fils de Jean le Nepvou second du nom et de Marie Festou.

Un extrait baptistaire du 29 juillet 1730 de Julien-Yves-Marie, fils légitime d'Ecuyer Jean le Nepvou sieur de Carfort et dame Marie-Anne Festou son épouse tiré des Registres de la paroisse de Guingamp délivré le 14 février 1769 par Lesquen de Kerohan recteur de Guingamp et légalisé le même jour par Morand juge prévôt de Guingamp.

Sur le dixième degré de François le Nepvou, troisième du noms, Jean le Nepvou troisième du nom et Mathurin le Nepvou second du nom aussi intervenants, enfans de François le Nepvou second du nom et de Jeanne Renouard.

Un extrait baptistaire du 9 may 1730 de François-Olivier fils légitime d'Ecuyer François le Nepvou sieur de Carfort et dame Jeanne Renouard son épouse tiré des Registres de la paroisse de St-Michel de la ville de St-Brieuc délivré le 30 may 1774 et dûment légalisé le 1^{er} juin suivant.

L'acte de célébration du mariage d'entre Ecuyer François le Nepvou âgé de 27 ans fils d'autre Ecuyer François le Nepvou et dame Jeanne Renouart d'une part et Anne André d'autre part le dit acte du 28 juillet 1757 tiré des registres de la dite paroisse de S^t Michel de S^t Brieuc, délivré et légalisé comme le précédent.

Un extrait baptistaire du 7 juin 1736 de Jean, né du jour précédent, fils légitime d'Ecuyer François le Nepvou sieur de Carfort et de dame Jeanne Renouard sa femme, tiré des Registres de la dite paroisse de St-Michel de St-Brieuc, délivré le 1^{er} février 1768 et légalisé comme les deux précédents.

L'acte de célébration du mariage d'entre Ecuyer Jean le Nepvou sieur de Carfort âgé de 32 ans fils d'Ecuyer François le Nepvou Chev^{er} sieur de Carfort et dame Jeanne Renouard dame de Carfort de la paroisse de Trégueux d'une part et damoiselle Anne Couëssurel d^{elle} des pretz en datte du 11 février 1768, tiré des Registres de la paroisse de Plédran le 30 may 1774 par B. Sallet curé de la dite paroisse et légalisé comme le précédent.

Un extrait baptistaire du 26 may 1738 de Mathurin, fils légitime d'Ecuyer François le Nepvou sieur de Carfort et de dame Jeanne Renouard sa femme tiré des Registres de la dite paroisse de St-Michel de la ville de St-Brieuc le 30 may 1774 par F. Bougeard curé et légalisé comme les précédents.

L'acte de célébration du mariage d'écuyer Mathurin le Nepvou fils d'écuyer François le Nepvou et de dame Jeanne Renouard ses père et mère de la paroisse de St-Michel de St-Brieuc, âgé

d'environ 32 ans d'une part et damoiselle Françoise le Nepvou fille d'écuyer Guillaume le Nepvou et dame Marguerite Silvestre ses père et mère d'autre part, aux fins de dispense de parenté du trois au troisième degré et du trois au quatrième degré de consanguinité en date du 9 janvier 1770 tiré des registres de la dite paroisse de Plerin le 31 mai 1774 par François-Jean Silvestre recteur de cette paroisse et légalisé comme les précédents.

Sur l'onzième degré de Jean-François, François-Guillaume, Pierre-Louis-François et Mathurin-Claude le Nepvou enfans de François le Nepvou troisième du nom intervenant et d'Anne André son épouse.

Deux extraits baptistaires délivrés au pied l'un de l'autre le premier du 11 octobre 1758 de Jean-François fils d'écuyer François le Nepvou et de dame Anne André son épouse et le second du 16 décembre 1760 de François-Guillaume le Nepvou né du jour précédent fils des mêmes, les dits deux extraits tirés des Registres de la dite paroisse de S^t-Michel de S^t-Brieuc le 30 may 1774 par O. Hillion recteur de cette paroisse et dûment légalisés.

Deux autres extraits baptistaires délivrés comme les précédents le premier du 19 avril 1763 de Pierre-Louis-François le Nepvou né du jour précédent fils des mêmes et le second du 5 juillet 1767 de Mathurin-Claude le Nepvou fils des mêmes les dits deux extraits tirés des Registres de la paroisse de la Méaugon évêché de St-Brieuc le 30 may 1774 par V. Gautier recteur de cette paroisse et dûment légalisés.

Sur l'onzième degré de François-Jean le Nepvou fils de Jean le Nepvou troisième du nom intervenant et d'Anne Couëssurel son épouse.

Un extrait baptistaire du 26 décembre 1771 de François-Jean né du jour précédent au lieu du Frèche paroisse de Plédran fils d'Ecuyer Jean le Nepvou de Carfort et de dame Anne-François Couëssurel dame de Carfort son épouse tiré des Registres de la dite paroisse de Plédran le 30 may 1774 par B. Sallet curé de cette paroisse et dûment légalisé.

Sur l'onzième degré de Guillaume-Louis le Nepvou fils de Mathurin le Nepvou intervenant et de Françoise le Nepvou.

Un extrait baptistaire du 15 avril 1773 de Guillaume-Louis fils d'Ecuyer Mathurin le Nepvou et de dame Françoise le Nepvou son épouse, tiré des Registres de la dite paroisse de S^t-Michel de S^t-Brieuc le 30 may 1774 par F. Bougeard curé de cette paroisse et dûment légalisé.

Sur le neuvième degré de Guillaume le Nepvou second du nom et de Mathurin-Jacques le Nepvou sieur de la Roche intervenant enfans de Jean le Nepvou premier du nom et de Thérèse Fouré.

L'acte de célébration du mariage d'entre Ecuyer Jean le Nepvou sieur de la Roche de la paroisse de St-Michel de St-Brieuc et Thérèse Fouré de la paroisse de Languieux en présence d'Ecuyers François et Maurice le Nepvou, le dit acte du 14 Février 1708, tiré des Registres de la dite paroisse de Languieux délivrés le 17 may 1774 par Corbel recteur de la dite paroisse et légalisé le 18 par le dit Sénéchal de St-Brieuc.

Un extrait baptistaire de Guillaume le Nepvou fils légitime d'Ecuyer Jean le Nepvou et de dame Thérèse Fouré son épouse en date du 12 avril 1711 tiré des Registres de la paroisse de St-Michel de la ville de St-Brieuc, délivré le 22 octobre 1770 et légalisé le lendemain par le dit Champeaux Palasne sénéchal de St-Brieuc.

Un extrait baptistaire de Mathurin-Jacques fils légitime d'Ecuyer Jean le Nepvou seigneur de la Roche et de dame Thérèse Fouré son épouse en date du 28 novembre 1720 tiré des Registres de la paroisse de St-Michel de St-Brieuc délivré le 2 janvier 1771 par O. Hillion recteur de la dite paroisse et légalisé le même jour par le même sénéchal de St-Brieuc.

L'acte de tutelle du 18 février 1739 par lequel dame Thérèse Fouré est instituée tutrice de Jean-Louis, Mathurin, Yvonne et Thérèse le Nepvou enfans mineurs de son mariage avec feu écuyer Jean le Nepvou sieur de la Roche dans lequel acte se trouve référés au nombre des parens délibérants Ecuyers Ollivier et Guillaume le Nepvou frère des mineurs, écuyer François le Nepvou son fils

oncles et cousin germain des dits mineurs le dit acte signé au délivré Rocaboy greffier de la juridiction du Reguaire de St-Brieuc.

L'acte de célébration du mariage d'entre Ecuyer Guillaume le Nepvou fils de defunt Ecuyer Jean Le Nepvou et de Thérèse Fouré sieur et dame de la Roche, agé d'environ 32 ans, de la paroisse de St-Michel d'une part et Margueritte Silvestre fille de defunt François et de Jacquemine le Mée d'autre part, aux fins de dispense de leur parenté du deux au tiers degré, le dit acte tiré des Registres de la paroisse de Plérin évêché de St-Brieuc sous la datte du 15 janvier 1743 délivré le 31 may 1774 par François-Jean Silvestre recteur de la dite paroisse de Plérin et légalisé le 1^{er} juin suivant par le dit sénéchal de St-Brieuc.

Sur le dixième degré de Guillaume Jean le Nepvou fils de Guillaume le Nepvou intervenant et de Margueritte Silvestre son épouse,

Un extrait baptistaire du 5 juin 1760 de Guillaume-Jean fils d'Ecuyer Guillaume le Nepvou sieur de la Roche et de dame Margueritte Silvestre son épouse sieur et dame de la Ville-au-Roux tiré des Registres de la paroisse de Plérin le 31 may 1774 par François-Jean Silvestre recteur de Plérin et légalisé comme les précédents.

Sur le huitième degré de Jacques le Nepvou, deuxième du nom, fils d'Yves le Nepvou second du nom et de Margueritte Paviot.

Un extrait de baptême de Jacques fils de Yves le Nepvou et de Margueritte Paviot sa femme, en datte du 1^{er} septembre 1673 tiré des Registres de la paroisse de St-Michel de St-Brieuc délivré le 16 aout 1770 par O. Hillion recteur de la dite paroisse et dument légalisé par le sénéchal de la juridiction royale de St-Brieuc le 22 du dit mois d'aout 1770.

L'acte de célébration du mariage d'Ecuyer Jacques le Nepvou avec Catherine Gauven en datte du 19 octobre 1704 auquel mariage était présent écuyer François le Nepvou, le dit acte tiré des Registres de la paroisse de St-Michel de la ville de St-Brieuc, délivré et légalisé comme le précédent extrait les 18 et 19 may 1774.

Le sus dit jugement du 30 mars 1702 par lequel il est justifié que celui du 27 janvier 1700 est déclaré commun à Jacques le Nepvou fils d'Yves le Nepvou et de Margueritte Paviot.

Sur le neuvième degré de Jacques le Nepvou l'un des demandeurs fils de Jacques le Nepvou second du nom et Catherine Gauven.

Un extrait baptistaire du 16 février 1709 de Jacques fils légitime d'écuyer Jacques le Nepvou et de Catherine Gauven tiré des Registres de la paroisse de St-Michel de la ville de St-Brieuc délivré le 16 août 1770 par O. Hillion recteur de la dite paroisse et légalisé le 21 des dits mois et an par le même sénéchal de St-Brieuc.

L'acte de célébration du mariage d'entre écuyer Jacque le Nepvou de Carphort sieur de Berrien de la paroisse de St-Michel de St-Brieuc fils d'autre Ecuyer Jacques le Nepvou sieur de Carphort agé d'environ 26 ans d'une part et Catherine Bourgault d'autre part le dit acte en datte du 12 janvier 1735 des Registres de la paroisse de Plérin délivré le 18 may 1774 par François-Jean Silvestre recteur de la dite paroisse de Plérin et légalisé comme le précédent.

Sur le dixième degré de Charles-Jean le Nepvou sieur de Carfor l'un des demandeurs fils de Jacques le Nepvou troisième du nom, aussi demandeur et de Catherine Bourgault son épouse,

Un extrait baptistaire du 27 avril 1742 de Charles-Jean, fils d'écuyer Jacques le Nepvou et de dame Catherine Bourgault sieur et dame de Berrien tiré des Registres de la dite paroisse de St-Michel et St-Brieuc le 16 août 1774 par O. Hillion légalisé comme les précédents.

Et tout ce que de la part des demandeurs a été mis et induit par devers la dite cour ; Ecrit du Procureur Sindic des Etats du 20 mars 1776 fourni sur l'examen des actes et pièces ci-devant référées, Ecrit et conclusions du Procureur général du Roy données sur l'état du procès le 29 juillet 1782 et signifiées le 31 des dits mois et an, sur ce ouï le rapport de Maître Piquet de Montreuil conseiller en grand chambre et tout considéré.

La Cour, faisnt droit sur le tout, a maintenu nobles d'extraction Julien-Yves-Marie le Nepvou de

Carfort, François le Nepvou, Jacques le Nepvou de Berrien et Charles-Jean le Nepvou du Colombier son fils, demandeurs, François fils de François le Nepvou de Carfort faisant tant pour lui que pour ses quatre fils Jean-François, François-Guillaume, Pierre-Louis-François et Mathurin-Claude-Jean le Nepvou, Jean le Nepvou pour lui et François-Jean le Nepvou son fils, Mathurin le Nepvou tant pour lui que pour Guillaume-Louis le Nepvou son fils, Guillaume le Nepvou faisant tant pour lui que pour Guillaume-Jean le Nepvou son fils et Mathurin-Jacques le Nepvou de la Roche, intervenants, portant pour armes et écusson de gueules à 6 billettes d'argent 3, 2 et 1, au chef d'argent, en conséquence ordonne que les dits Julien-Yves-Marie le Nepvou de Carfort, François le Nepvou, Jean le Nepvou, Mathurin le Nepvou, Guillaume le Nepvou, Mathurin-Jacques le Nepvou de la Roche, Jacques le Nepvou de Berrien, Charles-Jean le Nepvou du Colombier son fils, Et Jean-François le Nepvou, François-Guillaume le Nepvou, Pierre-Louis-François le Nepvou, Mathurin-Claude le Nepvou, François-Jean le Nepvou, Guillaume-Louis le Nepvou et Guillaume-Jean le Nepvou lorsqu'ils auront atteint l'âge de 25 ans et leur postérité née et à naître en légitime mariage auront entrée séance et voix délibérative aux Etats de la province dans l'ordre de la noblesse, qu'il jouiront de tous les autres droits, privilèges, franchises, prérogatives, exemptions et immunités dont jouissent les autres nobles de cette province et que leurs noms continueront d'être inscrits au cathologue des nobles du diocèse de St-Brieuc.

Fait en Parlement à Rennes, le 19 août 1782, signé Trublet.

Titres des le Nepvou de Carfort. Copies certifiées des coll. Ch. et H. de Carfort.